

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

**Objet :** TOURNEE D'ÉTÉ DES HAUTS DE FRANCE - RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – PARKING DES ETANGS DES MOINES – LE MERCREDI 12 JUILLET 2023

Registre n° 73  
Arrêté n° 628

### *Le Maire de la Ville de FOURMIES*

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°675 registre 70 en date du 03/07/2020, donnant délégation de pouvoirs et de signature à Monsieur Jean-Luc BURY, Adjoint au Maire de Fourmies.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation « Tournée d'été des Hauts de France », afin de parer à d'éventuels accidents,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Mercredi 12 Juillet 2023 de 09 h 00 à 20 h 00 la circulation et le stationnement seront strictement interdits sur le parking des Étangs des Moines afin de permettre le montage, le démontage du matériel et de permettre le bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 2 :** Des barrières de sécurité seront disposées par les Services Techniques Municipaux, de manière à interdire l'accès à la zone de stationnement et de circulation des Étangs des Moines.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 23 Juin 2023  
Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire en charge de la  
Sécurité, la circulation et les  
commerces non sédentaires



Jean-Luc BURY

**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

